ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2011

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par M. Tardy

ARTICLE 88 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – L'article L. 480-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces peines sont également applicables en cas de continuation des travaux nonobstant la décision de la juridiction administrative prononçant la suspension ou le sursis à exécution de l'autorisation d'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux faits en infraction d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en violation d'une décision d'interruption du Maire sont réprimés par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme. En revanche, la poursuite des travaux après une décision de suspension du juge administratif suspendant une autorisation de travaux n'est pas punissable faute de constituer un délit ; l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 février 2009 relève ainsi, au visa des articles 111-4 du code pénal et L. 480-4 du code de l'urbanisme : « Attendu que la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'il s'ensuit que la poursuite de travaux malgré une décision de la juridiction administrative prononçant le sursis à exécution du permis de construire n'est pas constitutive de l'infraction de construction sans permis prévue par le second de ces textes »..

Cet amendement vise à remédier à cette lacune, conformément au texte proposé par la Cour de Cassation dans ses rapports annuels de 2009 et 2010.